

## Consultation du public

(art. L123-19-1 code de l'environnement)

### Projet de réglementations relatives à la circulation en cœur du Parc national des Calanques

La présente consultation porte sur une proposition de délibération du Conseil d'administration du Parc national des Calanques. Celle-ci vise à prévenir les impacts environnementaux liés à la circulation des piétons et des véhicules sur des espaces sensibles du cœur terrestre du Parc national.

#### MODALITES DE LA CONSULTATION

Support de la consultation du public : site Internet du Parc national des Calanques : [Consultations publiques | Parc national des Calanques \(calanques-parcnational.fr\)](https://calanques-parcnational.fr/consultations-publiques)

Documents consultables en ligne :

- note explicative
- projet de réglementation

Date d'ouverture de la consultation : 16 juin 2021

Date de clôture de la consultation : 7 juillet 2021

#### 1. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA MESURE PROPOSEE :

Le projet de délibération soumis à la consultation du public est élaboré sur la base de l'**article 15 du décret n°2012-507** créant le Parc national des Calanques, qui prévoit :

*« L'accès, la circulation et le stationnement des personnes à l'exception de l'escalade mentionnée au 2° du III, des animaux domestiques, et des véhicules en dehors des voies mentionnées à l'article 21, sont réglementés par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, soumis à autorisation du Directeur de l'Etablissement public, sans préjudice de l'article L.331-10 du Code de l'Environnement, en tenant compte des nécessités de l'exercice des activités légalement exercées et de la desserte des propriétés. »*

La Charte du Parc national des Calanques précise les modalités d'application de cette réglementation dans le MARCOEUR 29 relatif à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques des véhicules et des véhicules (cf tableau ci-dessous).

#### 2. EXPOSE DES MOTIFS ET CONTENU DES MESURES

Le tableau ci-après décrit les nouvelles mesures réglementaires envisagées :

N°	Problématique, exposé des motifs	Cadre issu de la charte	Proposition de nouvelle réglementation	Sanction en cas de non-respect <sup>1</sup>
1	<p><b>Circulation des piétons dans les zones mises en défens</b></p> <p>Le piétinement peut être à l'origine de dégradations des espèces et habitats patrimoniaux, en particulier les habitats littoraux.</p> <p>Le Parc national mène des programmes de restauration des milieux patrimoniaux ou dégradés par l'installation de mises en défens visant à éviter la divagation des publics et le piétinement de la flore.</p> <p>Le franchissement des mises en défens par certains publics est encore trop souvent constaté sur le terrain, mettant en péril les habitats dont la protection a été jugée prioritaire.</p>	<p>La Charte, Marcoeur 29, prévoit :</p> <p><i>II. – Le conseil d'administration réglemente et, le cas échéant, soumet à autorisation du directeur de l'établissement public l'accès, la circulation et le stationnement des personnes dans les cas suivants :</i></p> <p><i>1° réduction ou prévention des impacts sur les patrimoines naturels, culturels et paysagers</i></p>	<p>Il est proposé la mesure suivante du Conseil d'administration :</p> <p><b>« Sauf autorisation du directeur du Parc national, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes sont interdits sur les espaces naturels protégés par des mises en défens matérialisées par ganivelles, poteaux-fils ou autres dispositifs.</b></p> <p><b>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux actions nécessaires à l'étude, la surveillance et la gestion des habitats et espèces patrimoniales. »</b></p>	<p><b>Contravention 3<sup>ème</sup> classe</b></p>

<sup>1</sup> prévue par le code de l'environnement en ses articles R331-64, R331-67

2	<p><b>Stationnement des véhicules en espaces naturels</b></p> <p>La circulation et le stationnement des véhicules motorisés dans les espaces naturels sont à l'origine de nombreuses nuisances et impacts : bruit, dérangement, dégradation et destruction de la flore, impact paysager... et ne sont pas compatibles avec l'objectif de protection d'un espace de nature et de quiétude exceptionnel.</p> <p>Devant l'importance de la fréquentation et la saturation des zones de stationnement organisées, trop de visiteurs indécents stationnent directement sur l'espace naturel.</p> <p>La circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels est interdite par l'article R.331-67 du code de l'environnement. Il manque actuellement un outil juridique pour interdire le stationnement.</p>	<p>La Charte, Marcoeur 29, prévoit :</p> <p><i>VIII. – Le Conseil d'administration réglemente et, le cas échéant, soumet à autorisation du directeur de l'établissement public la circulation et le stationnement des véhicules motorisés selon les modalités suivantes :</i></p> <p><i>1° en fonction du type de véhicule ;</i>  <i>2° en fixant les lieux et modalités de stationnement ;</i>  <i>3° en prenant en compte le respect des autres usagers ;</i>  <i>4° en fonction des périodes;</i>  <i>5° de manière à interdire la circulation des véhicules à moteur dans les espaces correspondant au biotope de la « Muraille de Chine » classé par arrêté en date du 30 mars 1993.</i>  <i>6° de manière à interdire la circulation des véhicules de quelque nature que ce soit dans les espaces correspondant au biotope du lieu dit « Vallon de Toulouse » classé par arrêté en date du 24 octobre 2003.</i></p>	<p>Il est proposé d'adopter la mesure suivante, venant compléter les outils juridiques à disposition des inspecteurs de l'environnement pour lutter contre le stationnement sauvage en espace naturel :</p> <p><b>« La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits dans les espaces naturels du cœur de Parc national, en dehors des voies ouvertes à la circulation et en dehors des aires de stationnement aménagées.</b></p> <p><b><i>Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, de secours, de gestion des réseaux publics ainsi qu'aux ayant-droit des propriétaires détenteurs d'une autorisation délivrée par le Parc national. »</i></b></p>	<p><b>Contravention 5<sup>ème</sup> classe</b></p>
---	---	---	---	--

3	<p><b>Circulation et stationnement des véhicules motorisés sur la route du sémaphore du Bec de l'Aigle (route départementale n°141B)</b></p> <p>La circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n°141B permettant l'accès au sémaphore du Bec de l'aigle par arrêté du département en date du 30 juin 2010.</p> <p>Malgré cette interdiction, de nombreux véhicules circulent et stationnent de manière anarchique sur et en bord de voirie, posant de multiples problèmes de gestion : congestion de la route, gêne pour l'accès au sémaphore, sécurité, impacts sur les milieux naturels, quiétude.</p> <p>Il est proposé de consolider l'interdiction de circulation et stationnement par une délibération du conseil d'administration. Les infractions deviennent ainsi verbalisables par les inspecteurs de l'environnement du Parc national, en plus des agents en charge de la police de la voirie.</p>	<p>La charte, Marcoeur 29, prévoit :</p> <p><i>II. – Le conseil d'administration régleme et, le cas échéant, soumet à autorisation du directeur de l'établissement public l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans les cas suivants :</i></p> <p><i>1° réduction ou prévention des impacts sur les patrimoines naturels, culturels et paysagers</i></p>	<p>Il est proposé la mesure suivante du Conseil d'administration :</p> <p><b>« Sauf autorisation du directeur du Parc national, l'accès, la circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés sont interdits sur la route départementale n°141B.</b></p> <p><b><i>Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, de secours, de gestion des voies ainsi qu'aux ayant-droit et détenteurs d'une autorisation délivrée par le Parc national. »</i></b></p>	<p><b>Contravention 5<sup>ème</sup> classe</b></p>